

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de CLERMONT
L'HERAULT

DOSSIER : N° PC 034 079 23 C0032

Déposé le : 29/05/2023

Demandeur : Monsieur SANCHEZ Jonathan

Madame MISTREL Mélissa

Nature des travaux : maison individuelle

Sur un terrain sis à : lotissement " LE MAS DU
JUGE" - lot°8 à CLERMONT L'HERAULT (34800)

Référence(s) cadastrale(s) : 79 CX 427

LR/AR 1A 204 594 6634 9

RETRAIT APRÈS DÉCISION

Le Maire de la commune de CLERMONT L'HERAULT,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 06/03/2024,

Vu l'arrêté de Permis de construire susvisé en date du 20/11/2023

Vu la demande de retrait émanant du pétitionnaire en date du 29/03/2024,

Vu le courriel en date du 18/04/2024 par lequel la commune atteste du non commencement des travaux dudit permis de construire,

ARRÊTE

Article 1.

Le retrait du Permis de construire susvisé est prononcé.

Article 2.

Les taxes et participations générées par le Permis de construire sont annulées.

CLERMONT L'HERAULT, le

24 AVR. 2024

Le Maire,

Gérard BESSIERE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et recours : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).